

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2025-65

**OBJET : D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MARSEILLE – REQUETE – DOSSIER N°2510717**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-752 en date du 03 mars 2025 portant une sanction disciplinaire ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a déposé une requête le 05 septembre 2025, sous le numéro 2510717, auprès du Tribunal administratif de Marseille demandant l'annulation de l'arrêté municipal n°2025-752 en date du 03 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire,

D E C I D E

Article 1^{er}

D'ester en justice dans le cadre d'une procédure contentieuse initiée devant le Tribunal administratif de Marseille n°2510717.

Article 2

De désigner la SELARL BOREL & DEL PRETE, Société d'avocats au barreau d'Aix-en-Provence, domiciliée 235, Rue Léon Foucault – 13290 AIX EN PROVENCE, afin d'assister et de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3

Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

Article 4

D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

Article 5

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, elle sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 6

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification, ou transmission au contrôle de légalité.

Article 8 :

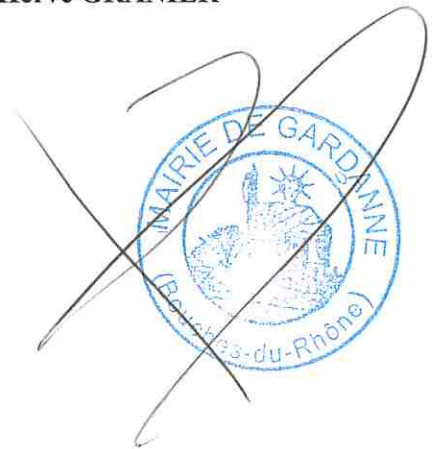
Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 08 octobre 2025

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



Transmis au contrôle de légalité le : 27 OCT. 2025
Publié le : 27 OCT. 2025